

COUR D'APPEL DE NOUMÉA

RG : 07/436

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Jean-Louis THIOLET, Président de Chambre

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Roland POTE, Conseiller
Anne AMAUDRIC du CHAFFAUT, Conseiller

Mickaela NIUMELE, Greffier lors des débats

ARRÊT du 10 avril 2008

Décision attaquée rendue le : 11 Juin 2007

Juridiction : Tribunal de première instance de NOUMEA

Date de la saisine : 07 Août 2007

Ordonnance de clôture : 26 décembre 2007

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR

APPELANT

Mme Y

(bénéficie d'une aide judiciaire totale n° 07/491 du 07/12/2007 accordée par le bureau d'aide judiciaire de NOUMEA)

représentée par Me Véronique LE THERY, avocat

INTIMÉS

LA SOCIETE GE FINANCEMENT PACIFIQUE SAS installée 224, rue J. IEKAWE -
B.P. 30500 - 98895 NOUMEA CEDEX

représentée par la SELARL BOUQUET-DESWARTE, avocats

M. X né le ... à LA ROCHELLE (70120) demeurant ... 98830 DUMBEA

représenté par la SELARL LOUZIER-FAUCHE-GHIANI- NANTY, avocats

Débats : le 13 mars 2008 en audience publique où Anne AMAUDRIC du CHAFFAUT,
Conseiller, a présenté son rapport,

A l'issue des débats, le Président a déclaré que l'affaire était mise en délibéré et que le dossier avec l'arrêt serait remis au greffe le 10 avril 2008 en application de l'article 451 du Code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie.

Le dossier avec l'arrêt a été remis au greffe à la date susdite et signé par Jean-Louis THIOLET, Président, et par Cécile KNOCKAERT, Greffier, présent lors de la remise au greffe

PROCÉDURE DE PREMIÈRE INSTANCE

Le 5 avril 2005, monsieur X a signé auprès du GE FINANCEMENT une offre préalable de location avec promesse de vente d'un véhicule TOYOTA YARIS d'une valeur de 1.585.000 FCFP.

Rencontrant des difficultés de paiement, monsieur X a restitué le véhicule et a autorisé la bailleresse à le vendre.

Selon décompte versé aux débats, il restait dû au 30 mai 2006 la somme de 624.747 FCFP.

La déchéance du terme était alors prononcée et Monsieur X était mis en demeure de payer cette somme le 9 mars 2006.

Par ordonnance d'injonction de payer du 16 août 2006, monsieur X a été condamné à payer la somme de 624.747 FCFP avec intérêts de droit laquelle était signifiée le 8 septembre 2006.

Monsieur X formait régulièrement opposition le 9 octobre 2006.

Monsieur X et madame Y se sont mariés sans contrat préalable le 23 mai 2003.

Selon madame Y, elle aurait été invitée à quitter le domicile conjugal le 15 mars 2005

Le 29 décembre 2005, monsieur X a déposé une requête en divorce, l'ordonnance de non conciliation étant intervenue le 4 avril 2006.

Par acte du 28 mars 2007, au visa de l'article 220 du Code Civil, monsieur X a fait assigner en intervention forcée madame Y afin que toute condamnation prononcée à son encontre au bénéfice de la société bailleresse soit prononcée solidairement avec madame Y.

Par jugement en date du 11 juin 2007 auquel il est fait référence pour l'exposé des moyens et des prétentions des parties, le Tribunal de Première Instance a :

- mis à néant l'ordonnance d'injonction de payer,

- condamné solidairement monsieur X et madame Y à payer au GE FINANCEMENT la somme de 313.431 FCFP avec intérêts au taux légal à compter de la date de la signification de la décision outre la somme de 50.000 FCFP en application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile de Nouvelle-Calédonie.

PROCÉDURE D'APPEL

Par requête du 6 août 2007, madame Y a régulièrement interjeté appel.

En son mémoire ampliatif d'appel enregistré le 5 septembre 2007, elle demande à la Cour de :

- réformer la décision entreprise,
- constater que la dette résultant du contrat conclu entre la société GE FINANCEMENT et monsieur X ne constitue pas une dette contractée pour l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants,
- la mettre hors de cause.

Elle soutient que l'article 220 du Code Civil ne peut pas être applicable pour deux raisons :

- la dépense n'est pas une dépense faite pour l'entretien du ménage,
- la dépense résulte d'un achat à tempérament qui n'a pas été conclu avec le consentement des deux époux.

Elle fait valoir qu'au jour de la signature de l'acte, les deux époux étaient séparés ainsi qu'il en résulte des attestations produites. A ce sujet, elle fait grief au premier juge d'avoir mentionné que l'ordonnance de non conciliation ne faisait pas état de la date de la séparation alors que celle-ci n'y fait jamais référence.

Elle ajoute que l'achat de ce véhicule a été fait à tempérament par le biais d'une location gérance et que dès lors l'article 220 alinéa 3 du Code Civil doit trouver application.

Elle ajoute la Cour doit dans sa décision mentionner que maître BOUTEFEU ne pourra se libérer de la somme qu'il détient au titre de la vente d'un bien ayant appartenu à la communauté des époux X / Y.

Par conclusions du 29 octobre 2007, la société GE FINANCEMENT demande la confirmation du jugement et sollicite l'octroi de la somme de 200.000 FCFP à titre de dommages et intérêts et celle de 200.000 FCFP en application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile de Nouvelle-Calédonie.

A l'appui de ses prétentions, elle reprend les motivations du jugement.

Elle ajoute que la résistance de madame Y est parfaitement abusive lorsque l'on considère le quantum du produit de la vente du bien commun. Elle évalue son préjudice à 200.000 FCFP.

Monsieur X n'a pas conclu.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur la solidarité entre époux :

Aux termes de l'article 220 du Code Civil, chaque époux est autorisé à passer seul les contrats qui ont pour objet l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants. Les alinéas 2 et 3 posent des exceptions au principe de solidarité conjugale. Ils excluent les dépenses manifestement excessives eues égard au train de vie du ménage ou à l'inutilité de l'opération ainsi que les achats à tempérament et les emprunts.

Ces dispositions sont applicables aux dettes nées avant la transcription du divorce en marge des registres de l'état civil, les époux n'ayant pas pouvoir à déroger à cette règle qui vise à protéger les droits des tiers.

En l'espèce, monsieur X a souscrit le contrat le 5 avril 2004 et la requête en divorce a été introduite le 30 novembre 2004. Dès lors, le contrat ayant été conclu antérieurement au prononcé du divorce, madame Y n'est pas fondée à prétendre que la solidarité doit être écartée au motif qu'elle avait quitté le domicile conjugal antérieurement à la souscription.

Par ailleurs, ce contrat s'analyse comme une location avec option d'achat. Il en résulte qu'il se distingue de la vente à tempérament dès lors que le transfert de propriété intervient uniquement lorsque le locataire a levé de l'option.

Dans ces conditions, le moyen selon lequel la solidarité conjugale devrait être écarté au motif qu'il s'agirait d'un achat fait à tempérament, doit être également rejeté.

Enfin, monsieur X a souscrit une location avec option d'achat pour un véhicule Yaris de marque Toyota d'une valeur 1.585.000 FCFP. Il réglait des loyers de 39.127 FCFP. Ces éléments n'apparaissent pas disproportionnés ou excessifs pour un ménage vivant en Nouvelle-Calédonie. Il n'est de plus pas rapporté que l'opération eut été inutile, madame Y ne rapportant pas la preuve que l'intimé avait à sa disposition un véhicule au moment de la signature de la location.

En conséquence, la dette née du contrat de location doit s'analyser comme une dette commune soumise à la solidarité prévue à l'article 220 du Code Civil et il y a lieu de débouter madame Y de sa demande tendant à être mise hors de cause.

La décision sera confirmée sur ce point.

Sur la somme due à titre principal :

Les parties ne contestent pas le quantum de la condamnation prononcée par le Tribunal.

En l'absence d'élément nouveau soumis à son appréciation, la Cour estime que le premier juge, par des motifs pertinents qu'elle approuve, a fait une exacte appréciation des sommes dues par monsieur X et madame Y.

Le jugement déféré sera également confirmé sur la somme due à titre principal.

Sur la demande de dommages et intérêts :

La société GE FINANCEMENT ne rapporte pas la preuve de l'abus de droit de madame Y dans l'exercice de la voie d'appel. Elle doit être déboutée de sa demande en dommages et intérêts.

Sur les frais irrépétibles

L'équité commande d'allouer à la Société GE FINANCEMENT au titre des frais irrépétibles une indemnité de 80.000 FCFP à laquelle madame Y sera condamnée à payer, la condamnation prononcée en première instance étant par ailleurs confirmée.

Madame Y sera condamnée aux dépens de l'appel, la décision étant confirmée sur les dépens de première instance.

PAR CES MOTIFS

La Cour, statuant par arrêt contradictoire déposé au greffe ;

Déclare l'appel recevable ;

Confirme le jugement déféré en toutes ses dispositions;

et y ajoutant,

Déboute la Société GE FINANCEMENT de sa demande en dommages et intérêts ;

Condamne madame Y à payer à la Société GE FINANCEMENT la somme de quatre vingt mille (80.000) FCFP en application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile de la Nouvelle Calédonie ;

Condamne madame Y aux dépens de l'appel dont distraction au profit de la SELARL BOUQUET DESWARTES sur ses affirmations de droit ;

Et signé par Jean-Louis THIOLET, Président, et par Cécile KNOCKAERT, Greffier présent lors de la remise du dossier avec l'arrêt au greffe.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT